

# **BVGer C-6545/2010 vom 25. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6545\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6545_2010)

FR: TAF C-6545/2010 du 25 octobre 2011

IT: TAF C-6545/2010 del 25 ottobre 2011

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

La procédure devant le TAF est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4 et jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

Depuis le 1er janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'OASA, pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 2 al. 1 LEtr), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### **E. 3.2**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le séjour des étrangers en Suisse est subordonné à la titularité d'une autorisation idoine (cf. art. 10 et 11 LEtr ; Peter Uebersax, *Einreise und Anwesenheit*, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], *Aus-länderrecht*, Bâle 2009, p. 247 ch. 7.84). Cette règle ne souffre toutefois aucune exception s'agissant des étrangers qui entendent exercer une activité lucrative en Suisse, lesquels doivent être titulaires d'une autorisation, quelle que soit la durée de leur séjour (cf. art. 11 al. 1 phr. 1 LEtr).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse ; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (al. 3).

### **E. 3.4**

Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr).

### **E. 4**

Dans le cadre de la présente procédure, l'ODM a rendu une décision par laquelle il a refusé son "approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission" en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr". Le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la nature d'une telle décision dans le contexte des modifications apportées par l'introduction du nouveau droit (LEtr) le 1er janvier 2008 et il suffit de s'y rapporter en l'espèce (cf. ATAF 2010/55 consid. 4.1 à 4.4). Cela étant, la compétence décisionnelle dans le cadre de la présente cause appartient à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 phr. 1 LEtr, en relation avec les art. 85 et 86 OASA, qui ont remplacé les anciennes règles de compétence prévues par l'art. 15 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [LSEE; RS 1 113] et les art. 51 et 52 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE; RO 1986 1791] à partir du 1er janvier 2008 ; ATAF 2007/16 consid. 4.3 p. 195, applicable par analogie ; Peter Nideröst, *Sans-papiers in der Schweiz*, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], op. cit., p. 383s. n. 9.34 ; Andrea Good/Titus Bosshard, *Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen*, in: Martina Caroni/ Thomas Gächter/ Daniela Turnherr [éd.], *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG]*, Berne 2010, p. 228 n. 9 ad art. 30 LEtr) et au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA). Il s'ensuit que l'ODM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision des autorités genevoises de police des étrangers de délivrer aux recourants une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par ces autorités.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême

gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Good/Bosshard, op. cit., p. 226s. n. 2 et 3 ad art. 30 LEtr).

### **E. 5.2**

Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f OLE (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr]; ATAF 2009/40 consid. 5 p. 567ss [sur la portée de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi], spéc. consid. 5.2.2 p. 569s.; arrêt du TF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1; Good/Bosshard, op. cit., p. 227s. n. 7 ad art. 30 LEtr).

### **E. 5.3**

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent-elles être appréciées de manière restrictive. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période (soit durant sept à huit ans), qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3 p. 589s., ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2 p. 578s., ATAF 2007/16 consid. 5.1 et 5.2 p. 195s., et la jurisprudence et doctrine citées ; arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3, partiellement publié in ATAF 2010/55). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à

l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292).

### **E. 6.1**

Dans l'argumentation de son recours, A.\_\_\_\_\_ a mis en exergue la durée de son séjour en Suisse, son bon comportement dans ce pays, les attaches sociales et professionnelles qu'elle s'y était créées et les difficultés d'ordre médical et personnel auxquelles elle serait confrontée en cas de retour à l'Ile Maurice.

### **E. 6.2**

Au regard des pièces probantes versées au dossier, le Tribunal est amené à constater que la recourante séjourne en Suisse, selon toute vraisemblance de manière ininterrompue, depuis le 28 mars 2003. Toutefois, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1; ATAF 2007/16 consid. 7). Or, il apparaît que l'intéressée a d'abord vécu en Suisse de manière totalement illégale jusqu'en août 2008 et que, depuis le dépôt de sa demande de régularisation, elle ne demeure sur territoire helvétique qu'en vertu d'une simple tolérance cantonale, laquelle consiste en un statut à caractère provisoire et aléatoire (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3). En conséquence, la recourante ne saurait tirer argument de la simple durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Elle se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, restent soumis aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

### **E. 6.3**

Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée de son séjour dans ce pays seraient de nature à faire admettre qu'un départ de Suisse placerait A.\_\_\_\_\_ dans une situation excessivement rigoureuse. Il convient de relever d'abord qu'hormis les infractions aux prescriptions de police des étrangers qu'elle a commises en Suisse en y séjournant et travaillant durant plusieurs années sans autorisation, la recourante n'y a pas défavorablement attiré l'attention des autorités et qu'elle y a toujours assuré son indépendance financière. Il ressort par ailleurs des pièces versées au dossier qu'elle a toujours donné entière satisfaction à ses employeurs et qu'elle a su se faire apprécier de son entourage social par ses qualités humaines. Le TAF ne saurait pour autant considérer, sur la base des éléments qui précèdent, que A.\_\_\_\_\_ se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine, étant encore rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'elle a pu nouer pendant son séjour dans ce pays ne sauraient justifier, en soi, une dérogation aux conditions d'admission. Si les pièces du dossier confirment que, depuis son arrivée sur territoire helvétique, l'intéressée a assuré son indépendance financière par son travail dans le secteur de l'économie domestique et n'a nullement émarginé à l'assistance publique, il sied de relever qu'elle n'a pas acquis en Suisse de connaissances ou de qualifications spécifiques que seule la poursuite de son séjour dans ce pays lui permettrait de mettre à profit, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances

susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis humanitaire (cf. arrêt du TAF C-636/2010 précité consid. 6.1 et jurisprudence citée). Par ailleurs, il convient de rappeler que A.\_\_\_\_\_ a vécu à l'Ile Maurice jusqu'à l'âge de trente-trois ans. Elle a donc passé la plus grande partie de son existence dans son pays d'origine, notamment toute sa jeunesse et les quinze premières années de sa vie d'adulte, soit une période qui dépasse largement celle considérée comme décisive pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). C'est donc à l'Ile Maurice qu'elle a l'essentiel de ses racines. Dans ces conditions, le TAF ne saurait considérer que les attaches qu'elle a nouées avec la Suisse aient pu la rendre totalement étrangère à son pays, au point qu'elle ne serait plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères. Rien ne permet en tous les cas d'affirmer que les difficultés que l'intéressée est susceptible de rencontrer à son retour à l'Ile Maurice, seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place. S'agissant enfin de la situation familiale de la recourante à l'Ile Maurice, le Tribunal constate que ses allégations selon lesquelles elle entretiendrait des relations conflictuelles avec son père, n'aurait plus de contact avec lui depuis plusieurs années, mais risquerait un mariage forcé par sa famille et craindrait de ce fait un retour dans son pays sont contredites par ses précédentes déclarations à ce sujet. C'est ainsi que, lors de son audition du 12 août 2008 par la Gendarmerie de Versoix, A.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle envoyait une partie de son salaire à son père à l'Ile Maurice et que, lors de son audition du 19 mars 2009 à l'OCP, elle a exposé qu'elle avait décidé de prolonger son séjour en Suisse pour pouvoir aider financièrement son père, avec lequel elle gardait un contact étroit, tout comme avec son frère resté au pays. Dans ces circonstances, les arguments développés ultérieurement par la recourante, selon lesquels elle craignait de retourner dans son pays en raison de prétendues relations conflictuelles avec son père apparaissent peu crédibles et avancées pour les seuls besoins de la cause. Le Tribunal relèvera au demeurant que, même à supposer que la recourante ne souhaite plus entrer en relation avec son père à l'Ile Maurice, il lui est possible de s'installer dans une autre région de son pays et de se prendre elle-même en charge sans subir l'influence de son père, attitude que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne âgée de plus de quarante ans et qui a d'ailleurs démontré, durant les années passées en Suisse, être tout à fait capable de gérer individuellement son existence.

#### **E. 6.4**

S'agissant des arguments d'ordre médical avancés par la recourante, le Tribunal se doit de rappeler que, selon la jurisprudence, seuls de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays d'origine peuvent, selon les circonstances, justifier la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et, partant, de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ; en revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission. De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant que l'un des éléments, parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.), à

prendre en considération (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.1 à 5.4 p. 208ss, ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133, et les références citées ; arrêt du TAF C-7939/2007 du 29 mars 2010 consid. 7.2 et 7.2.2).

### **E. 6.5**

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ est suivie médicalement en Suisse depuis 2004 pour un diabète immuno-requérant. L'examen des certificats médicaux versés au dossier laisse apparaître que le diabète de la recourante est équilibré et que celle-ci ne présente pas de complications liées à cette maladie. Il est à noter d'ailleurs que l'intéressée exerce normalement et depuis plusieurs années une activité lucrative en Suisse. Or, il ressort des informations circonstanciées que l'autorité inférieure a recueillies au sujet de la prise en charge du diabète à l'Ile Maurice, informations dont la fiabilité ne saurait être mise en doute, que cette maladie est très répandue dans ce pays, qu'elle fait l'objet d'un programme d'action spécial de la part du gouvernement et que de nombreux centres médicaux sont susceptibles d'apporter à l'intéressée le suivi médical nécessaire. Dans ces circonstances, l'argumentation de la recourante, selon laquelle elle ne pourrait bénéficier de soins suffisants dans son pays n'est pas convaincante et le Tribunal est ainsi amené à la conclusion que l'état de santé de l'intéressée ne constitue pas un élément déterminant justifiant l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

### **E. 6.6**

En conséquence, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, parvient à la conclusion que A. \_\_\_\_\_, à défaut de liens spécialement intenses avec la Suisse, ne satisfait manifestement pas aux conditions restrictives posées par la pratique et la jurisprudence pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à la délivrance, en faveur de l'intéressée, d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur la disposition précitée.

### **E. 7.1**

Dans la mesure où la recourante n'obtient aucun titre de séjour en Suisse, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressée, conformément à l'art. 66 al. 1 LEtr (actuellement l'art. 64 al. 1 en vigueur depuis le 1er janvier 2011).

### **E. 7.2**

Par ailleurs, le dossier ne fait pas apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr, de sorte que le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (admission provisoire) ne saurait se justifier.

#### **E. 7.2.1**

En effet, A. \_\_\_\_\_ n'a pas allégué (ni, a fortiori, démontré) que sa situation entrerait dans les prévisions des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international. L'exécution de son renvoi s'avère donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

#### **E. 7.2.2**

En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exécution du renvoi de la prénommée ne pourrait pas être raisonnablement exigée en vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr (sur ces questions, cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 [rendu en relation avec l'art. 14a al. 4

LSEE] et ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510s. [rendu en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr], et la jurisprudence citée ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, et la jurisprudence citée). Il est notoire, en effet, que l'Ile Maurice ne se trouve pas dans une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. S'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158). En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. En considération de ce qui précède, le Tribunal considère que, même si la recourante fait l'objet depuis 2004 d'un suivi médical pour un diabète insulino-requérant, l'exécution de son renvoi apparaît raisonnablement exigible au regard des structures médicales disponibles à l'Ile Maurice, comme il a déjà été exposé au considérant 6.4 du présent arrêt, auquel il y a lieu de renvoyer.

### **E. 7.2.3**

Enfin, la recourante, à supposer qu'elle ne soit pas en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. Rien ne permet dès lors de penser que son renvoi se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513ss ; JICRA 2006 n° 15 consid. 2.4 et consid. 3 p. 160ss, et la jurisprudence citée).

### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 12 août 2010 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page suivante